Statuts adoptés au cour de l'assemblée générale constitutive du 20 décembre 2001, modifiés lors de l'AG extraordinaire du 4 octobre 2004.

➢ Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« MUR D'EAU CARAÏBE CANYONING »

➢ Article 2 – objet

Cette association a pour objet le développement et la pratique du Canyonisme, des sports liés à la montagne et à la mer et des activités de pleine nature, ainsi que la formation de cadres techniques fédéraux en Canyonisme.

➢ Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

C/c Guillaume PLISSON
17 lot. Filao – quart. lavison
97228 Sainte Luce

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans besoin de l'accord de l'Assemblée Générale.

➢ Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

➢ Article 5 – adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- être parrainé par 1 membre du conseil d'administration,
- avoir acquitté une cotisation d'affiliation au club, et sa licence fédérale.

Deux formules permettent de devenir membre de l'association, la désignation de membre passager, qui permet de participer à trois sorties club de deux jours maximum, ou à un stage club de 7 jours maximum, par année sportive, et la dénomination de membre actif, qui ouvre droit à toutes les activités et sorties club, sans restriction.

➢ Article 6 – cotisation

Une cotisation doit être acquittée par les adhérents, qu'ils soient membres actifs ou membres passagers, pour pouvoir accéder aux activités du club. Son montant est déterminé par le conseil d'administration, et peut être réévalué à tout moment.

➢ Article 7 – radiation

La qualité de membre actif se perd par:

- le décès,
- la démission présenté au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 semaines après sa date d'exigibilité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration après avoir convoqué l'intéressé en réunion extraordinaire du CA.

➢ Article 8 – ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes de produits faites aux membres,
- Les participations des autres associations sportives,
- Le mécénat, le sponsoring

➢ Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres élus entre les membres actifs de l'association pour 10 années, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles chaque décennie.
Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein un président, un trésorier et un secrétaire, pour une période de dix années.
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il détermine aussi une politique d'action, et est seul habilité à autoriser ou interdire toute action au sein de l'association.
En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.
La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd automatiquement en cas d'absence consécutive à deux réunions du CA, de démission ou d'éviction suite à une faute grave ou à un manquement au règlement intérieur de l'association. Cette décision est prise lors d'une réunion extraordinaire du bureau, et est notifiée à l'intéressé par simple courrier postale ou électronique.
La qualité de membre du bureau ne peut se perdre que par démission ou décision du Président. Cette décision est prise lors d'une réunion extraordinaire du bureau, et est notifiée à l'intéressé par simple courrier postale ou électronique.

➢ Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, exprimés à main levée. Il n'est requit aucun quorum lors d'une prise de décision lors d'une réunion du conseil d'administration. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de conflit ou d'égalité des voix.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire et transmise ultérieurement aux membres du CA. Ces procès verbaux sont consultables au siége de l'association par les membres actifs de l'association.

➢ Article 11 – rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération quant à leur fonction, toutes fois il leurs est possible de percevoir une compensation pécuniaire à titre de dédommagement. Son montant est fixé par le bureau.

➢ Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.
L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, mais aucun quorum n'est obligatoire.
Un membre absent peut donner mandat à un autre membre, matérialisé par une procuration à demander au secrétaire, toute fois un membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les 10 ans les membres du conseil d'administration.
L'ordre du jour est définit par le conseil d'administration, mais tout membre actif peut prendre la parole sur un sujet définit par l'ordre du jour. Il existe la possibilité d'aborder d'autres sujets, en en faisant la demande, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale, directement auprès du Président.

➢ Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association.
Elle se réunit à la demande du Comité Directeur.
Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.
Les propositions faites en assemblée générale extraordinaire sont soumises au vote.
Les suffrages sont répartis de la manière suivante : 1 voix pour chaque membre du conseil d'administration et une voix pour l'ensemble des adhérents actifs (hors membres du conseil d'administration).
Elle peut procéder à l'exclusion d'un membre du conseil d'administration, après vote favorable de la majorité des voix, et validation du Président.
Un procès-verbal de la réunion sera établi et transmit à l'assemble des membres présent.

➢ Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration n'a pas décidé d'un règlement intérieur.
Les présents statuts s'y substituent.

➢ Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un Liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

A Sainte Luce, le 12 septembre 2010,

Le Président, Guillaume PLISSON **Le Secrétaire, Emilie DAGORGNE**

Cette association a été déclaré en Préfecture du Rhône, le 14 mars 2002 et a fait l'objet d'une parution au journal officiel, 134éme année, n°14, page 1704, parution 1798